

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2015

MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVE À L'ACCUEIL ET L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE - (N° 2687)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 14

présenté par

Mme Mazetier, M. Raimbourg, Mme Laurence Dumont, M. Roman, M. Pietrasanta,
Mme Karamanli, M. Popelin, Mme Untermaier, M. Valax, M. Dussopt, M. Denaja,
Mme Chapdelaine, Mme Crozon, M. Goasdoué et les membres du groupe socialiste, républicain et
citoyen

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article prévoit que le délai d'exécution de la mise en demeure est de 24 heures, ce délai ne pouvant actuellement être inférieur à ce même délai. Cet article se voit opposer les mêmes considérations pratiques : les préfetures rencontrent des difficultés pour suivre les délais en vigueur. L'effectivité du respect de ces délais commande donc de supprimer cet article. Par ailleurs ces délais ne sont qu'indicatifs et dépourvus de toute sanction garantissant leur application.